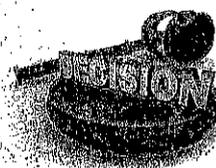


# L'État condamné pour l'indigence des moyens de la justice prud'homale

**INTRODUCTION** « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit ».

LACORDAIRE aurait pu compléter sa pensée en ajoutant que seule la loi dite par le Juge peut aboutir à la protection de celui qui subit le lien de subordination. La Loi sans Juge pour la rappeler est en effet vaine et l'effectivité du Droit inexistant. C'est ce qu'ont souhaité rappeler les avocats du Syndicat des Avocats de France en initiant un procès d'envergure à l'encontre de l'État le 15 février 2011, dénonçant les délais totalement déraisonnables actuellement en cours devant la juridiction prud'homale.



**FLAN**

**Maude BECKERS**  
SAF Bobigny

**Aline CHANU**  
SAF Paris

**Steve DOUDET**  
SAF Paris

**A** lors que le procès prud'homal doit en effet permettre aux salariés de défendre leurs droits et de solliciter des créances alimentaires nécessaires au quotidien, l'accès au juge ne leur est plus assuré qu'au terme de longs mois, qui se muent bien souvent en longues années d'attente : deux ans au minimum au conseil de prud'hommes de Nanterre, jusqu'à 38 mois entre l'audience de bureau de jugement et celle de départage à Bobigny.

Plus généralement, il s'écoule au moins 10 à 12 mois entre l'audience de conciliation et l'audience de jugement et, après les plaidoiries, il faut encore patienter des mois pour obtenir le prononcé de la décision, puis la réception du jugement.

Un salarié qui demande la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

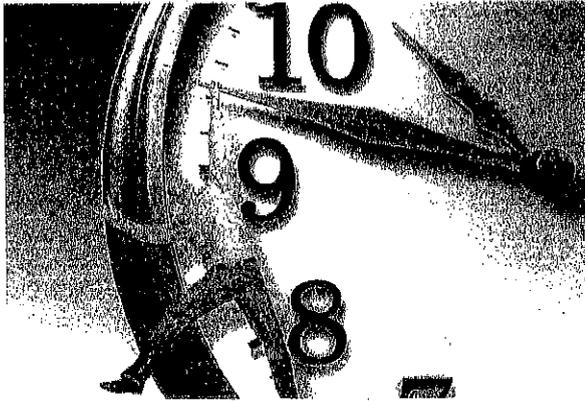
a peu de chance d'obtenir gain de cause avant le terme du contrat : là où le code du travail prévoit que le conseil de prud'hommes doit avoir statué dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, très peu de conseils sont en mesure de respecter la loi et le salarié peut attendre jusqu'à 12 mois, ce qui anéantit ses chances de rester dans l'entreprise.

De même, les conseils des prud'hommes ne sont que trop rarement en mesure de trancher les contestations portant sur les licenciements économiques, dans le délai de 7 mois voulu par le législateur.

Devant la cour d'appel, les délais sont souvent de deux années pour qu'une affaire soit entendue, qui plus est devant un juge unique et non en audience collégiale.

Cette lenteur extrême a un effet pervers évident, les employeurs n'ayant aucun intérêt à régler rapidement des conflits dont les délais de traitement leur donnent le temps de provisionner et même parfois le temps d'organiser leur insolvabilité...

Les salariés confrontés aux situations de précarité les plus lourdes se trouvent, de leur côté, souvent contraints de transiger bien en deçà de leurs droits, acceptant même quelquefois, en cours de procédure d'appel, une somme inférieure à celle obtenue devant



le conseil de prud'hommes, ne pouvant attendre deux années de procédure supplémentaire...

Ces délais peuvent également affecter, au-delà des intérêts directs du justiciable, les décisions mêmes prononcées par la juridiction prud'homale.

En effet, notamment face à la menace du départage et à ses délais interminables, les conseillers salariés sont quelquefois incités, dans le cadre du délibéré, à transiger, notamment sur le quantum des dommages et intérêts, pour éviter au salarié d'attendre encore pendant des années qu'il soit statué sur son affaire.

Le jugement n'est alors pas seulement le résultat d'un délibéré fondé sur le droit ou l'équité, mais aussi le résultat d'un délibéré dévoyé, entaché par la carence de l'État incapable, faute de moyens, d'assurer l'accès efficace à un juge. C'est ainsi que l'on constate souvent, devant les conseils de prud'hommes affectés par des délais déraisonnables, de bonnes décisions sur le fond pour les salariés, mais une indemnisation du préjudice à minima.

À l'occasion de leurs rentrées solennelles au mois de janvier 2012, nombre de présidents de conseils ont ainsi souligné dans leurs discours la gravité de la situation, déplorant l'allongement dramatique des délais de procédure et le manque de moyens matériels et humains qui leur sont alloués.

L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit pourtant que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial.* », la Cour Européenne rappelant que les conflits du travail « *portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne doivent être résolus avec une célérité particulière* ».

Ainsi confrontés à ces délais totalement déraisonnables, 18 avocats du Syndicat des Avocats de France ont déposé 71 assignations devant le tribunal de grande instance de Paris pour faire condamner l'État pour déni de justice, le 15 février 2011, date anniversaire de la réforme de la carte judiciaire qui avait abouti il y a quatre ans à la suppression de 61 conseils de prud'hommes.

À leurs côtés, la CGT, Solidaires, la CDFT, l'UNSA, le Syndicat des Avocats de France, le Syndicat de la Magistrature et les conseils de l'ordre de Seine-Saint-Denis, de Nanterre et de Paris se sont constitués intervenants volontaires.

Une partie de ces 71 dossiers a d'ores et déjà été plaidée et les 16 premiers jugements prononcés le 18 janvier 2011, condamnant l'État à déjà plus de 100 000 euros, ne peuvent que grandement satisfaire tous ceux qui, depuis plus d'une année, se sont investis dans ce combat syndical et collectif.

Dans ces jugements, tous rendus sur le fondement de l'article 141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les magistrats jugent en effet à l'unisson que l'État s'est rendu coupable de déni de justice et que sa carence ne trouve pas sa source dans de quelconques responsabilités individuelles, comme se plaisent à le faire entendre certains, mais bien dans l'indigence du budget de l'État et l'évident manque de moyens de la Justice !

Reste à souhaiter que l'État ne se laissera pas condamner sans en tirer les conséquences et que le gouvernement à venir préférera consacrer un budget permettant à la justice prud'homale de fonctionner, plutôt que de réparer le préjudice au cas par cas des justiciables sacrifiés... !

Mais, que l'on se rassure, si un doute existe sur le comportement que pourrait adopter le gouvernement, aucun doute n'existe dans l'esprit de ceux qui ont mené cette action.

Si l'État ne les entend pas, la récidive de l'action s'imposera... ■

Pour télécharger les 16 jugements rendus le 15 février 2012, rendez-vous sur la page <http://bit.ly/lswyuj>